

# Pièces nécessaires à la constitution du dossier de mariage

## QU'EST-CE QU'UN MARIAGE ?

Le mariage est l'union entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

C'est un engagement fort qui repose sur des obligations légales prévues par le Code civil : respect, fidélité, secours et assistance, communauté de vie, et contribution aux charges du mariage. Ces devoirs, d'ordre public, assurent la solidarité et la protection mutuelle, et leur non-respect peut entraîner des conséquences civiles ou pénales.

## QUI PEUT SE MARIER ?

Les futur·es époux·ses :

- Doivent être **majeur·es** (sauf cas de dispense du Procureur de la République)
- Doivent être **célibataire, divorcé·e, ou veuf·ve**

## QUI NE PEUT PAS SE MARIER ?

Les futur·es époux·ses ne doivent pas avoir entre eux ou elles de liens familiaux directs.

Le mariage est **interdit** :

- Entre parents et enfants
- Entre grands-parents et petits-enfants
- Entre frères et sœurs même lorsqu'ils ou elles n'ont qu'un parent en commun
- Entre adopté (adoption plénière) et adoptant, enfants biologiques de l'adoptant, autres enfants adoptés (adoption plénière) par l'adoptant
- Entre adopté (adoption simple) et adoptant, enfants biologiques de l'adoptant

Le mariage est **prohibé** : (sauf en cas de dispense du Président de la République)

- Entre oncle/tante et neveu/nièce
- Entre grand-oncle/grand-tante et petit-neveu/petite-nièce

## A QUI S'ADRESSER ?

A la mairie du **domicile** ou de la **résidence** des futur·es époux·ses ou de leurs **pères et mères**. Le domicile ou la résidence doivent être établis au moment du dépôt du dossier.

A Toulouse, les dossiers de mariage doivent être déposés via la plate-forme :

<https://demarches-montoulouse.eservices.toulouse-metropole.fr/etat-civil/deposer-un-dossier-de-mariage-en-ligne/> ou à l'accueil général de l'État Civil.

## CONCERNANT LE RÉGIME MATRIMONIAL

Sans contrat de mariage, le régime matrimonial par défaut est celui de la **communauté des biens réduite aux acquêts**. Pour tout renseignement et conseil concernant le régime matrimonial, il convient d'interroger un **notaire**.

# Les documents à joindre au dossier de mariage

## POUR TOUS

- Une **copie d'une pièce d'identité** conforme à l'acte de naissance.
- Un **justificatif de domicile** daté de moins 3 mois lié à la consommation au logement (facture ou attestation d'eau, d'électricité, de gaz, de box internet, attestation d'assurance habitation, quittance de loyer, avis d'impôts).
  - Si l'un·e des futur·es époux·ses ne peut fournir l'un de ces documents, il ou elle peut fournir une attestation d'hébergement originale, un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant, ainsi qu'un justificatif de domicile complémentaire au nom de l'hébergé·e (attestation de Sécurité Sociale, de mutuelle, de CAF, relevé bancaire mensuel, fiche de paie, attestation de responsabilité civile, ...).
- **Un acte de naissance (extrait ou copie intégrale, à jour de toutes les mentions)**
  - **Personne française ou étrangère née en France** : vérifiez si vous devez fournir votre acte de naissance en cliquant sur le lien suivant :<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/ActeNaissance>
  - Si vous devez fournir votre acte de naissance, il s'agira de l'original daté de moins de 3 mois et délivré par la mairie de votre lieu de naissance.
  - **Personne française née à l'étranger** : vous devrez fournir votre [acte de naissance du Service Central de l'Etat Civil](#) daté de moins de 3 mois.
  - **Personne apatride ou placée sous la protection de l'OFPRA** : vous devrez fournir votre acte de naissance OFPRA original daté de moins de 3 mois.
  - **Personne de nationalité étrangère née à l'étranger** : vous devrez fournir votre acte de naissance original daté de moins de 3 ou 6 mois (selon les pays), revêtant éventuellement l'apostille ou la légalisation de vos autorités nationales, et éventuellement accompagné par l'original de sa traduction.
- **La copie de la pièce d'identité des témoins**

## PERSONNE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

- **Personne française divorcée** : vous devrez fournir l'acte de naissance à jour de la mention de divorce daté de moins de 3 mois / l'acte du précédent mariage
- **Personne française veuve** : vous devrez fournir l'acte de naissance à jour de la mention du mariage / l'acte de mariage / l'acte de naissance original de la personne défunte à jour de la mention de décès, ou son acte de décès original, daté de moins de 3 mois

## PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

- **Un certificat de célibat, de non-remariage, ou de capacité matrimoniale**, à solliciter auprès de vos autorités consulaires ou dans votre pays d'origine, daté de moins de 6 mois.
  - Si le document est délivré dans le pays d'origine, il devra éventuellement revêtir l'apostille ou la légalisation et être accompagné de sa traduction.
  - Si le document est délivré par les autorités consulaires en France, l'apostille ou la légalisation n'est pas nécessaire.
  - **Personne étrangère divorcée** : vous devrez fournir l'acte de votre précédent mariage à jour de la mention de divorce / un certificat de divorce ou de non remariage / le jugement de divorce et la preuve de son caractère définitif. Ces documents devront éventuellement revêtir l'apostille ou la légalisation de vos autorités nationales, et éventuellement être accompagnés par l'original de leur traduction.
  - **Personne étrangère veuve** : vous devrez fournir l'acte de naissance original de la personne défunte à jour de la mention de décès, ou son acte de décès original, daté de moins de 6 mois.
- **Un certificat de coutume**, à solliciter auprès de vos autorités consulaires en France. Ce certificat indique la législation en vigueur dans votre pays d'origine en matière de mariage.

## PERSONNE PLACÉE SOUS TUTELLE, CURATELLE, OU SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Un extrait du répertoire civil, à demander au Tribunal Judiciaire de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'État Civil si vous êtes né·e à l'étranger.
- La décision du Tribunal Judiciaire désignant le ou la tuteur·ice ou curateur·ice.
- La pièce d'identité du ou de la tuteur·ice ou curateur·ice.
- Une lettre du ou de la tuteur·ice ou curateur·ice originale indiquant qu'il ou elle est informé·e du projet de mariage.

## SI VOUS AVEZ DES ENFANTS EN COMMUN

- Vous devrez fournir leur acte de naissance original daté de moins de 3 mois, sauf pour les enfants nés à Toulouse.

## **Traduction des documents d'État Civil**

Les documents d'Etat Civil peuvent être traduits par :

- un traducteur assermenté près d'une cour d'appel en France : [liste des experts judiciaires assermentés près de la cour d'appel de Toulouse](#)
- les autorités consulaires du pays ayant délivré l'acte en France
- les autorités consulaires françaises dans le pays ayant délivré l'acte

## **Légalisation ou apostille**

Pour savoir si votre document d'état civil doit comporter une légalisation ou une apostille, reportez-vous au **Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation (colonne I)** disponible sur : [Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ? - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)

**ATTENTION** - L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement identique à celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de capacité matrimoniale, de coutume ...).

Lors du rendez-vous, les documents **originaux** devront être présentés à l'Officier de l'Etat Civil, et certains seront conservés.

**POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU DE PRÉCISION,  
ADRESSEZ-VOUS AU BUREAU DES MARIAGES :  
[mariage@mairie-toulouse.fr](mailto:mariage@mairie-toulouse.fr)**